

Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic

**Émise par
le Conseil de gestion du gouvernement**

Le 2 août 2011

Directive applicable aux avantages accessoires du secteur parapublic

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE	3
3. PRINCIPES	4
4. EXIGENCES	5

1. INTRODUCTION

Le gouvernement de l'Ontario est résolu à protéger l'intérêt des contribuables et à renforcer la responsabilisation des organismes qui reçoivent des fonds publics.

Le Conseil de gestion du gouvernement a donné la présente directive sous le régime de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (Partie IV.1 : Avantages accessoires) ci-après appelée la « Loi ».

La loi contient des dispositions en vue d'établir quels avantages accessoires sont permis et lesquels ne le sont pas. On entend par « avantage accessoire » un privilège offert à une personne ou à un groupe de personnes, sous forme d'avantage personnel généralement non offert à d'autres.

Les exigences prévues dans le présent document accroissent le niveau de responsabilité et de transparence des organismes désignés du secteur parapublic¹, d'où une plus grande harmonisation avec les normes élevées que doivent respecter les ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario.

2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE

La présente directive a pour objet d'énoncer l'exigence que doivent respecter les organismes désignés du secteur parapublic concernant l'établissement de règles relatives aux avantages accessoires offerts à même les fonds publics².

Les règles s'appliquent aux personnes associées à un organisme désigné du secteur parapublic, notamment celles-ci :

- personnes nommées,
- membres du conseil,
- représentants élus (p. ex., conseillers scolaires),
- employés.

La présente directive ne s'applique pas dans les cas suivants :

- dispositions de conventions collectives,
- avantages assurés,

¹ « Organisme désigné du secteur parapublic » s'entend au sens de l'article 1 de la Loi.

² « Fonds publics » s'entend au sens de l'article 1 de la Loi.

- avantages habituellement offerts à l'ensemble des employés ou à la plupart d'entre eux sur une base non discriminatoire (p. ex. programme d'aide aux employés, régimes de retraite),
- exigences en matière de santé et de sécurité (p. ex. approvisionnement en bottes de sécurité),
- mesures d'accommodement offertes aux employés pour des motifs de respect des droits de la personne ou d'accessibilité (p. ex. postes de travail spéciaux, heures de travail adaptées, fêtes religieuses),
- dépenses couvertes conformément aux règles d'un organisme en matière de déplacement, d'hébergement et de repas (établies conformément à la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic).

Remarque : Dans la présente directive, le terme « chef de la direction » renvoie au chef des opérations d'un organisme désigné du secteur parapublic.

La présente directive sert aussi de ligne directrice dont peuvent s'inspirer tous les autres organismes financés par des fonds publics³. Cela signifie que ces organismes peuvent tenir compte de la présente directive lors de la mise au point ou de l'examen de leurs propres politiques et pratiques en matière d'avantages accessoires.

Les organismes désignés du secteur parapublic doivent se conformer à la présente directive⁴. De plus, tout accord de financement que conclut un organisme désigné du secteur parapublic avec un ministère ou un organisme du gouvernement de l'Ontario est réputé inclure les exigences énoncées dans la présente directive⁵.

Si un accord traite de questions abordées dans la présente directive, celle-ci prévaut sur les conditions pertinentes de l'accord en cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'accord et la directive⁶.

La présente directive n'a pas préséance sur une convention collective qu'un organisme a conclue avec un agent de négociation qui représente ses employés.

3. PRINCIPES

Les trois grands principes ci-dessous constituent la clé de voûte de la présente directive.

³ « Organisme désigné du secteur parapublic » s'entend au sens de l'article 1 de la Loi.

⁴ Au sens du par. 11.1(5) de la Loi.

⁵ Au sens de l'article 19 de la Loi.

⁶ Au sens du par. 21(1) de la Loi.

A) Responsabilité

Les organismes doivent rendre compte de leur utilisation des fonds publics. Toutes les dépenses engagées appuient les objectifs de fonctionnement de l'organisme.

B) Transparence

Les organismes assurent la transparence de leurs activités auprès de l'ensemble des parties intéressées. Les règles applicables aux avantages accessoires sont claires et faciles à comprendre.

C) Optimisation des ressources

L'argent des contribuables est dépensé de façon prudente et responsable.

4. EXIGENCES

Chaque organisme désigné du secteur parapublic doit établir des règles applicables aux avantages accessoires. Ces règles doivent s'appliquer à toutes les personnes qui sont associées à l'organisme.

On entend par « avantage accessoire » un privilège offert à une personne ou à un groupe de personnes, sous forme d'avantage personnel généralement non offert à d'autres.

Les avantages accessoires ne sont pas permis s'ils ne constituent pas d'une exigence liée au poste. Pour pouvoir être offert, un avantage accessoire doit constituer une exigence liée au poste, c'est-à-dire qu'il doit être essentiel à l'exercice efficace des fonctions du titulaire du poste.

Les exigences suivantes doivent figurer dans les règles relatives aux avantages accessoires de chaque organisme.

4.1 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer qu'il n'est pas permis de procurer les avantages accessoires suivants, quelles que soient les circonstances :

- adhésion à des clubs à des fins récréatives ou sociales, comme des clubs d'entraînement, des clubs de golf ou des clubs sociaux,
- billets de saison à des événements sportifs ou culturels,
- allocations vestimentaires non liées à la santé et sécurité ou à des exigences spéciales de l'emploi,
- accès à des cliniques de santé privées; à des services de santé non couverts par le système de santé de la province ou les régimes d'assurance collective de l'employeur,
- services de conseillers professionnels pour régler des questions d'ordre personnel, comme la planification fiscale ou successorale.

Ces privilèges ne peuvent être offerts de quelque moyen qu'y soit, y compris :

- la remise d'une lettre d'emploi constituant une promesse d'obtention d'un avantage,
- un contrat de travail,
- le remboursement d'une dépense.

- 4.2 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer que les avantages accessoires non liés aux exigences d'un poste ne sont pas permis.
- 4.3 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent comprendre un cadre de responsabilisation pour, d'une part, assurer une gouvernance appropriée et, d'autre part, faire en sorte que toutes les parties intéressées comprennent qui, dans l'organisation, a le pouvoir d'approbation. La personne autorisée à approuver les avantages accessoires devrait occuper un poste haut placé dans l'organisation.
- 4.4 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent exiger l'adoption de bonnes pratiques en matière de tenue de dossiers pour faciliter les opérations de vérification.
- 4.5 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer qu'un avantage accessoire est offert dans des circonstances exceptionnelles uniquement, lorsqu'on peut démontrer qu'il constitue une exigence liée à un poste, essentielle à l'exercice efficace des fonctions du titulaire du poste.
- 4.6 Les règles relatives aux avantages accessoires doivent indiquer comment l'organisme rendra publiques les données récapitulatives sur les avantages accessoires permis. Ces données devraient être rendues publiques sur une base annuelle et ne devraient pas inclure de renseignements personnels.